

ZAC Louise Michel - Opération d'aménagement - Garantie de la Ville de Besançon, à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un prêt de 8 000 000 F contracté auprès de la Caisse d'Épargne de Franche-Comté - Modification de la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 1993

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 8 novembre dernier, le Conseil Municipal a accordé sa garantie à la Société d'Équipement du Département du Doubs pour le remboursement d'un emprunt de 8 000 000 F à contracter en un ou plusieurs contrats, au taux Pibor +1 % d'une durée de 5 ans maximum, pour assurer le préfinancement de l'opération d'aménagement de la ZAC Louise Michel.

Il s'agit en fait d'une ligne de trésorerie ouverte pour une période de 2 ans renouvelable, au taux T4M + 0,80 avec commission de réservation de 0,10 %.

Il convient donc de modifier en conséquence la délibération du 8 novembre 1993 :

Le Conseil Municipal,

Vu la demande formulée par la Société d'Équipement du Département du Doubs tendant à obtenir la garantie communale pour un crédit d'accompagnement de 8 000 000 F destiné au préfinancement des travaux d'aménagement de la ZAC Louise Michel,

Etant donné que le montant total des annuités d'emprunts déjà garantis ou cautionnés par la commune, à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net des annuités de la dette communale, n'excède pas le pourcentage défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal,

Après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La Ville de Besançon accorde sa garantie à la SEDD pour le remboursement, à concurrence de 80 % d'un crédit d'accompagnement de 8 000 000 F que cet organisme se propose de contracter pour une période de 2 ans renouvelable par période d'un an au taux d'intérêt révisable indexé sur T4M. Toutefois, la garantie de la Ville ne s'appliquera que dans la limite des taux moyens mensuels de rendement au règlement des emprunts garantis et assimilés publiés par l'INSEE (TMO).

Au cas où cette société, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Besançon s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la banque discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : Le Conseil Municipal s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Article 3 : M. le Maire de Besançon est autorisé à intervenir au nom de la Commune au contrat à souscrire par la Société d'Équipement du Département du Doubs.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte ces propositions.